

La confidentialité des clients et la tenue de dossiers



Le devoir de confidentialité et ses limites

Le devoir de confidentialité

La **vie privée** est un droit fondamental. Le devoir de confidentialité est un des moyens par lequel la loi protège le droit d'un individu à garder privées ses informations d'ordre personnel. La **confidentialité** est autant un principe éthique du counselling qu'une obligation juridique. La grande importance accordée à la confidentialité tient directement au rôle prépondérant du conseiller dans la vie de son client. La confidentialité vise à atténuer les obstacles qu'un client pourrait rencontrer et à l'aider à se sentir en sécurité et à partager des expériences personnelles possiblement douloureuses ou difficiles.

- **Tous les employés et bénévoles d'organismes de lutte contre le sida et d'autres fournisseurs de services ont le devoir juridique de préserver la confidentialité** des renseignements personnels de chaque client, y compris sa séropositivité au VIH et toute autre information fournie dans le cadre du counselling (p. ex., sur les pratiques sexuelles, la divulgation aux partenaires, etc.). Si un employé ou un bénévole manque à son devoir de confidentialité envers un client, celui-ci peut le poursuivre au civil ainsi que son organisme.
- Les membres d'une **profession réglementée** (p. ex., infirmier(ère)s autorisés, travailleurs sociaux ou psychologues) ont un devoir **légal et éthique** de confidentialité, habituellement décrit dans les lois et réglementations provinciales et territoriales qui régissent leur profession. Si un membre d'une profession réglementée manque à son devoir de confidentialité à l'égard de son client, celui-ci peut porter plainte auprès de l'instance de gouvernance de la profession concernée. Il peut aussi poursuivre au civil le professionnel et son organisme.
- Dans le contexte du counselling, la confidentialité signifie que les **renseignements médicaux d'un client (y compris sa séropositivité au VIH) ne peuvent être divulgués à une autre personne qu'avec son consentement**, sauf si la loi, ou un devoir éthique, l'exige autrement (p. ex., mandat de perquisition ou assignation à comparaître) ou que la loi, ou un devoir éthique, autorise la divulgation (p. ex., pour protéger un tiers contre un préjudice). Voir, par exemple, « Protéger un tiers contre un préjudice », dans la présente section de la trousse de ressources.

- **Au début d'une relation de counselling ou de service, le client devrait être informé du devoir de confidentialité de l'organisme, et de ses limites.** En particulier, le client devrait pouvoir savoir que les informations qu'il dévoilera à un conseiller pourront éventuellement être utilisées contre lui dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite criminelle. Pour savoir quels renseignements devraient être fournis aux clients à propos de la confidentialité, voir la section sur « Le counselling dans le contexte de la criminalisation de la non-divulgence du VIH » de la présente trousse de ressources.

Limites

Il existe **trois limites importantes** à la confidentialité :

1. Les obligations de déclaration et les interventions possibles en vertu des lois sur la santé publique;
2. La protection des tiers; et
3. L'observance des mandats de perquisition et des assignations à comparaître.

Le présent document fait partie d'une ressource en ligne intitulée *La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services*, accessible à www.aidslaw.ca/kit-communaut. Il contient des renseignements généraux et ne constitue pas un avis juridique. On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre, et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Réseau juridique, à info@aidslaw.ca. *This info sheet is also available in English.*

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012